MINISTÈRE D'ÉTAT AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

ARTICLE PREMIER
Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques les anciennes halles de SCORBE-CLAIRVAUX
(Vienne), figurant au cadastre sous le no 1050 -
Section AR-, pour une contenance de 2 ares, 80 centiares
et appartenant à la commune.
or apparation
ARTICLE 2
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.
ARTICLE 3
Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, au maire de la commune de SCORBE-CLAIRVAUX, proprié-
taire,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
- FOUT THE
Paris, le 7 AUUI 1967
Pour le Ministre et par délégation
Le Directey origin de l'Anchitecture
Claude ROBIN